



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 2 STATEDUC/2

Réunion du 04/07/2018

Membres présents : MM BERNIER – SUSSOT

Absent excusé : M. BRIEND

Déclaration des éducateurs (D1, U18 Access, U15 Access)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

Par **préconisation**, les clubs disputant les championnats U18 Access et U15 Access sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur Fédéral titulaire d'un CFF (CFF1, CFF2 ou CFF3) minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
 - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
 - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat. Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Licence Educateur Fédéral (ou Animateur)

Selon le statut de l'éducateur, les éducateurs doivent être détenteur d'une licence éducateur fédéral, à défaut en cas de dérogation une licence Animateur. A ce jour, tous les intervenants ont une licence éducateur fédéral (ou animateur)

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Éducateur en charge de l'équipe

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

U18 Access

Journée 10 du 19 mai 2018 (match en retard)

Situation du club de l'USC Dijon

- Attendu que Monsieur TANOH KOUATOUA Uster est suspendu
- Attendu que Monsieur TANOH KOUATOUA Uster n'est pas référencé dans la FMI, onglet « Règlements locaux »
- Attendu que Monsieur VERPLAETSE Grégoire, attesté du module U7 est référencé sur la FMI
- Attendu que Monsieur VERPLAETSE Grégoire n'a pas de licence « éducateur fédéral »

La commission déclare le club de l'USC Dijon en infraction ne pouvant certifier de la Monsieur TANOH KOUATOUA Uster. L'amende aurait été de 20 €.

La commission rappelle que :

- **Monsieur TANOK KOUATOUA Uster doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.**
- Monsieur VERPLAETSE Grégoire doit faire une demande de licence « Animateur »

Journée 17 du 27 mai 2018

Situation du club de l'USC Dijon

- Attendu que Monsieur TANOH KOUATOUA Uster est suspendu
- Attendu que Monsieur TANOH KOUATOUA Uster est bien référencé dans la FMI, onglet « Règlements locaux »,
- Attendu que Monsieur VERPLAETSE Grégoire, attesté du module U7 est référencé sur la FMI
- Attendu que Monsieur VERPLAETSE Grégoire n'a pas de licence « éducateur fédéral »

La commission déclare le club de l'USC Dijon en règle.

La commission rappelle que :

- Monsieur VERPLAETSE Grégoire doit faire une demande de licence « Animateur »

Journée 18 du 2 et 3 juin 2018

Situation du club de l'USC Dijon

- Attendu que Monsieur TANOH KOUATOUA Uster est suspendu
- Attendu que Monsieur TANOH KOUATOUA Uster n'est pas référencé dans la FMI, onglet « Règlements locaux »
- Attendu que Monsieur VERPLAETSE Grégoire, attesté du module U7 est référencé sur la FMI
- Attendu que Monsieur VERPLAETSE Grégoire n'a pas de licence « éducateur fédéral »

La commission déclare le club de l'USC Dijon en infraction ne pouvant certifier de la Monsieur TANOH KOUATOUA Uster. L'amende aurait été de 20 €.

La commission rappelle que :

- **Monsieur TANOK KOUATOUA Uster doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.**
- Monsieur VERPLAETSE Grégoire doit faire une demande de licence « Animateur »

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
Clubs	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence
AS GEVREY-CHAMBERTIN	0 €	18
BEAUNE AS	60 €	18
CHEVIGNY SSF	0 €	18
FONTAINE LES DIJON FC	20 €	18
JDF21	80 €	18
J.SELONGEY IS F.	0 €	18
QUETIGNY AS	0 €	18
St APOLLINAIRE ASC	80 €	18
TILLES FC	0 €	18
USC DIJON	40 €	18

U15 Access

Journée 18 du 2 juin 2018

Situation du club de l'US Semur Epoisses

Suite à sa demande parue dans le PV du 20 juin 2018, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'US Semur Epoisses – Le club de l'US Semur Epoisses serait passible d'une amende de 20 €.

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES		
Clubs	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence
AS GEVREY-CHAMBERTIN	0 €	18
BEAUNE AS	0 €	18
CHEVIGNY SSF	0 €	18

FONTAINE LES DIJON FC	0 €	18
J.SELONGEY IS F.	0 €	18
QUETIGNY AS	0 €	18
US SEMUR EPOISSES	20 €	18
St APOLLINAIRE ASC	80 €	18
FC TALANT	280 €	18
USC DIJON	0 €	18

MODIFICATION DU STATUT DE L'EDUCATEUR

La commission prend note de l'obligation de déclaration des éducateurs et encadrants, votée lors de l'AG du district du 29 juin 2018 à Dijon.

Il est rappelé que :

- L'obligation de déclaration de l'encadrement technique concerne toutes les équipes et toutes les divisions de U13 à Seniors y compris les catégories féminines.
- Une sanction est applicable avec effet rétroactif qu'à partir de 30 jours francs après la 1^{ère} journée du championnat de l'équipe concernée.
- Qu'aucune sanction sportive ni administrative pour les divisions jeunes et D2, D3 et D4.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PROCHAINE REUNION

La commission se réunira mercredi 5 septembre 2018 à 10h00.

Secrétaire de Séance
C.SUSSOT

Le Président de la Commission
PY.BERNIER